

**Avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du  
30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés**

**24.02.2010**

Assistaient à la séance plénière du 24 février 2010, tenue sous la présidence de R. TOLLET, Président du Conseil :

*Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :*

Monsieur VANCRONENBURG.

*Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :*

Monsieur BORTIER.

*Membre nommé sur la proposition des organisations de la sylviculture :*

Monsieur SNYERS.

*Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :*

*Fédération générale du travail de Belgique :*

Messieurs LAMAS et STRUYF.

*Confédération des syndicats chrétiens de Belgique:*

Madame DUPUIS.

## Avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés

### Saisine

Par sa lettre du 15 janvier 2010, Monsieur S. DE CLERCK, Ministre de la Justice, a demandé en ces termes l'avis du Conseil :

*« Monsieur le Président,*

*En vertu de l'article 124 du Code des sociétés, j'ai l'honneur de vous transmettre pour avis préalable le projet d'arrêté royal susmentionné, ainsi qu'un projet de rapport explicatif au Roi en la matière.*

*Ce projet d'AR a été rédigé par la Banque nationale de Belgique et a pour objectif de poursuivre la rationalisation de l'organisation tant du dépôt des comptes annuels et consolidés que de la mise à disposition des copies des comptes annuels déposés, et ce afin de répondre de manière équilibrée, conviviale et simple aux besoins de toutes les parties concernées.*

*Auriez-vous l'obligeance de traiter ce dossier avec célérité (publication dans le M.B. avant le 1er mars 2010) et de me remettre votre avis dans un délai d'un mois ?*

*... »*

La sous-commission « Système comptable » a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis et s'est réunie dans cette optique le 27 janvier et le 5 février. Elle a pu compter à cet égard sur la collaboration de Monsieur A. LENAERT, chef de service de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique.

L'avis a été soumis le 24 février 2010 à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé à l'unanimité.

## Introduction

Le projet d'arrêté royal qui a été soumis pour avis au Conseil en vertu de l'art. 124 du Code des sociétés a pour objectif, tel qu'il ressort de la demande d'avis et du Rapport au Roi, de poursuivre la rationalisation de l'organisation tant du dépôt des comptes annuels et consolidés que de la mise à disposition des copies des comptes annuels déposés, et ce afin de répondre de manière équilibrée, conviviale et simple aux besoins de toutes les parties concernées. Pour ce faire, ce projet d'arrêté royal propose les modifications suivantes :

- A partir du 1er janvier 2010, la Banque nationale de Belgique instaure auprès de son siège central un point de contact unique pour la Centrale des bilans, qui est uniquement accessible par télécommunication et par la poste. Cela signifie que le dépôt des comptes annuels et consolidés ainsi que l'offre des produits et services de la Centrale des bilans ne s'effectueront plus par l'intermédiaire des sièges régionaux de la Banque nationale de Belgique, ni de ses guichets au siège central.
- La faculté prévue pour les sociétés et groupements européens d'intérêt économique de droit étranger de déposer leurs comptes annuels et consolidés autrement que par internet est supprimée. L'exemption prévue pour les entreprises et groupements d'intérêt dont le chiffre d'affaires (hors TVA) du dernier exercice n'excède pas 500 000 euros est maintenue, quel que soit le droit national dont ils relèvent.
- La collection des images de l'ensemble des comptes annuels et consolidés déposés ne sera plus délivrée sur CD-ROM, mais directement via internet, par le biais d'un service web mis à disposition par la Centrale des bilans.
- Les comptes déposés sous la forme d'un fichier structuré seront dorénavant mis à la disposition des utilisateurs du site web de la Centrale des bilans dans le même format.

## Avis

Le Conseil approuve l'objectif de la Centrale des bilans de poursuivre la rationalisation de l'organisation tant du dépôt des comptes annuels que de la mise à disposition des copies des comptes annuels déposés. Le Conseil observe une bonne dynamique dans le fonctionnement de la Centrale des bilans et est convaincu que cette dynamique permet à la Centrale des bilans de répondre toujours mieux aux besoins d'information des utilisateurs. Le Conseil souhaite toutefois formuler une série de remarques à propos de ce projet d'arrêté royal.

Le Conseil déplore tout d'abord que la Centrale des bilans ait déjà concrétisé dans la pratique une série de mesures figurant dans le projet d'AR, sans attendre l'avis des interlocuteurs sociaux. Cette manière de procéder véhicule l'impression que la valeur ajoutée de l'avis du Conseil est plutôt limitée. Le Conseil exprime le souhait que son avis soit sollicité à l'avenir avant la mise en œuvre des mesures prévues.

Le Conseil n'a en principe aucune objection contre la poursuite de la centralisation du dépôt des comptes annuels et consolidés ainsi que de l'offre des produits et services dans un point de contact unique instauré au siège central à Bruxelles et accessible par télécommunication et par la poste. Le Conseil demande toutefois que cette centralisation n'ait aucune répercussion négative majeure sur la rapidité avec laquelle les utilisateurs peuvent se procurer une copie de comptes annuels. Cette remarque concerne notamment les comptes annuels plus anciens qui ne sont pas consultables via l'application en ligne gratuite. En outre, il convient que les utilisateurs qui ne sont pas encore au courant et continuent à se rendre dans les sièges régionaux soient informés sur place, de manière conviviale et par le biais d'instructions claires, de la nouvelle procédure à suivre.

Concernant la faculté prévue pour les sociétés et groupements européens d'intérêt économique de droit étranger de déposer leurs comptes annuels et consolidés autrement que par internet, le Conseil approuve la nouvelle version de l'article 175 de l'arrêté royal, qui supprime cette possibilité. L'expérience pratique démontre en effet que la plupart de ces entreprises déposent déjà leurs comptes annuels et consolidés via internet ; une dérogation n'est donc plus nécessaire.

Le Conseil se rallie au constat de la Centrale des bilans selon lequel la mise à disposition sur CD-ROM des images de l'ensemble des comptes annuels et consolidés déposés engendre une série de problèmes, par exemple l'archivage difficile et l'illisibilité éventuelle des disques à long terme. C'est pourquoi le Conseil n'émet aucune objection quant au remplacement de ces CD-ROM par un service web proposé par la Centrale des bilans, pour autant que le prix d'un abonnement annuel reste également inchangé, comme indiqué dans le Rapport au Roi, et que cela n'entraîne donc aucun coût supplémentaire pour les entreprises.

Comme il l'a déjà formulé dans des avis antérieurs, le Conseil plaide pour des règles de publicité européennes uniformes, qui soient appliquées de manière uniforme, afin de garantir l'égalité d'accès à l'information, et ce sans déroger aux obligations de publicité actuellement en vigueur en Belgique. L'égalité des conditions de concurrence d'une part, et l'harmonisation des pratiques de publicité à un niveau de qualité élevé et un coût aussi bas que possible d'autre part, constituent selon le Conseil des éléments cruciaux de ce débat.

Le Conseil constate que la Centrale des bilans met également des comptes annuels à disposition sous la forme de fichiers structurés via son site web. Le Conseil soutient cette mise à disposition, dans la mesure où elle permet aux utilisateurs étrangers de retraiter et d'analyser plus facilement les comptes annuels déposés. Le Conseil souhaite toutefois souligner que cette adaptation technique accroît l'accessibilité et facilite l'utilisation des données préexistantes pour les personnes intéressées étrangères ou autres. Le Conseil recommande à cet égard la vigilance nécessaire dans le domaine du maintien de conditions de concurrence égales par rapport à celles des entreprises étrangères. Dans cette optique, le Conseil s'engage en outre à continuer à suivre étroitement les discussions actuellement en cours au niveau européen en ce qui concerne les obligations de publicité.

Le Conseil estime qu'ici aussi la Centrale des bilans et la Banque nationale de Belgique ont un rôle important à jouer, et ce de deux manières différentes. Premièrement, la Centrale des bilans pourrait, par l'intermédiaire du Comité européen des Centrales des bilans, dont la présidence pour la période 2008-2010 est assurée par Monsieur Luc Dufresne, chef du département Informations micro-économiques de la Banque nationale de Belgique, plaider pour l'harmonisation européenne des obligations de publicité. Deuxièmement, la Centrale des bilans pourrait publier sur son site web des informations pratiques sur la façon dont les utilisateurs peuvent consulter les comptes annuels d'entreprises étrangères via le site d'instances étrangères similaires à la Centrale des bilans. Ainsi, la Centrale des bilans pourrait entre autres expliquer brièvement la procédure à suivre et indiquer si ces comptes annuels sont disponibles gratuitement ou moyennant un certain montant.

-----